



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sous-traitance

Question écrite n° 64117

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la protection des entreprises sous-traitantes en cas de défaillance du donneur d'ordre. La sous-traitance industrielle représente 400 milliards de francs de chiffre d'affaires et 800 000 emplois. Or, malgré ce poids économique considérable et à la différence des législations de nos partenaires européens, la sous-traitance industrielle française ne fait l'objet d'aucune protection juridique particulière autre qu'une action aléatoire contre le maître d'ouvrage ou la fourniture d'une caution, en cas de défaillance du donneur d'ordre. Ce vide juridique fragilise les entreprises sous-traitantes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures législatives envisagées par le gouvernement pour sécuriser la sous-traitance industrielle française.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a été adoptée par le législateur afin de protéger les sous-traitants des effets d'une défaillance éventuelle de leur donneur d'ordre, que celui-ci soit titulaire d'un marché public ou d'un marché privé. A cet effet, cette loi donne une définition de la sous-traitance. Elle prévoit une procédure d'acceptation des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et d'agrément par ce dernier des conditions de paiement du sous-traitant. Elle prévoit le paiement direct des sous-traitants par le maître d'ouvrage lorsque le contrat principal est un marché public ou un marché d'une entreprise publique, avec cependant deux exceptions concernant les sous-traités d'un montant inférieur à 4 000 francs et les sous-traités d'un montant inférieur à 10 % du montant du marché principal lorsque ce dernier est un marché industriel du ministère la défense. L'article 4 du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier en cours de discussion au parlement, vise à compléter la loi du 31 juillet 1975 notamment en renforçant la garantie du paiement des sous-traitants de deuxième rang ou plus par un mécanisme de caution.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64117

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4052

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5936